

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



MEMOIRE

SUR

LE CANADA.



IL plaît à son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, & à Nosseigneurs du Conseil de Regence & de Marine, de faire examiner ce qui s'est passé depuis plus de vingt ans au sujet du Canada, on verra que cette Colonie a toujours été dans une situation variable & indéciſe, & qu'elle a cauſé plus d'embarras aux Miniſtres que n'auroit fait un Royaume entier, ſoit par les diverſes remonſtrances & députations des Mar-

chands & Habitans, ou par le défaut de ſuretè dans ſon Commerce, à cauſe que ceux qui ont eu la Compagnie des Caſtors ont toujours été en lait, & n'ont jamais payé régulièrement deux années de ſuite.

Le déſordre & le dérangement eſt à préſent plus grand que jamais, les anciennes lettres de changes des Caſtors de 1714. ne ſe payent point, celles depuis, n'ont ni accepteurs ni payeurs ſur leſquels on puiſſe compter, & Neret & Gayot ſont ſi dérangement eux-mêmes, qu'on ne ſçauroit faire aucun fonds ſur leur Compagnie.

Le ſeul & unique moyen de rendre ce pays-là ſtable dans ſon Commerce, & dans ſa ſituation, comme ſont les autres Collonnies du Roy, c'eſt de donner dès à préſent la liberté du Caſtor, en payant ſeulement à Sa Majeſté par les Cinq Groſſes Fermes, ou par le Domaine d'Occident, un droit modique de trois pour cent de la valeur, ou en nature.

De cette manière les Negocians de France & de Canada même, qui ſeront ſurs de leurs retours, enverront des Vaiſſeaux & des Marchandiſes en nombres, & mettant à l'envie les uns des autres un prix

1734
(1)

au Castor, on attirera les Sauvages; & c'est le plus sur & facile moyen de détruire ce qui en passe en fraude dans les Collonies Angloises & ailleurs.

On ne doit pas dire que cette liberté du Castor, tant désirée de tous les Habitans & Negocians le réduira à vil prix en Europe: l'expérience du contraire paroît assez clairement dans ce qui se passe aux autres Collonies de l'Amérique, où les Sucres, Indigots & Cottons ne sont pas en Compagnie, & sont à haut ou bas prix, comme toutes les autres Marchandises du Monde: cependant on ne voit point ces Collonies-là manquer de Vaisseaux, ni de denrées d'Europe. La même chose arrivera au Canada dès qu'il y aura liberté du Castor, comme des autres Peaux & Pelleteries; son Commerce s'augmentera: il s'y transportera une plus grande quantité de denrées de France; & au retour, les Marchands à qui le Castor aura coûté cher, ne le donneront pas à vil prix; & au contraire, cette Marchandise passant par toute la France avec liberté, comme les autres, il s'en fera des consommations qui ne se font point, lorsqu'il le faut aller acheter d'une seule Compagnie, laquelle souvent à cause de son Privilège exclusif, le garde & le laisse gâster, puis le vend mauvais & cher, ce qui en détruit la consommation.

Les Etoffes appelées Escarlatines que les Marchands de la Nouvelle Angleterre donnent aux Sauvages, n'est pas la principale raison pour laquelle ils y portent le Castor, au lieu de le vendre aux Marchands de Canada; car il n'y a que la seule Nation Iroquoise qui consomme de ces Escarlatines, & c'est celle qui tue le moins de Castors; & quoique ce soit ces Sauvages-là qui portent presque tout en fraude chez les Anglois, c'est très-rarement pour leurs propres compte qu'ils y vont; mais souvent pour ceux des Marchands ou Voyageurs de Canada, qui sont plus attirés à ce Commerce en fraude, (pour éviter de passer par les mains de la Compagnie de France, qui ne paye que très mal & à bas prix,) que pour avoir des Etoffes Angloises, dont souvent ils ne rapportent pas une aune; mais de l'Argent, à cause que l'Anglois paye comptant, & le fait valoir à un prix plus haut que la Compagnie: ce qui n'arrivera plus dès qu'il y aura la liberté du Castor comme du reste.

Les Marchands encheriront les uns sur les autres, & le feront valoir plus que les Anglois, comme ils font les autres Peaux & Pelleterie; & voilà le plus sur moyen de détruire la fraude, & d'augmenter la Collonie.

Si les Sucres, Indigots, Cottons & autres Marchandises du crû des Isles avoient été en Compagnie, ces Collonies-là ne seroient pas dans l'Etat florissant où on les a vûes.

Quelles raisons peut-on avoir pour ne pas accorder cette liberté dès à présent?

1°. La Compagnie ne paye point. 2°. Ses acceptations & rien c'est la même chose. 3°. Elles ne payent rien au Roy ni aux Fermiers. 4°. Tout le pays la demande. 5°. C'est un moyen, & même le seul qui puisse accroître la Collonie, y porter l'abondance & détruire le Commerce frauduleux qui se fait du Castor aux Collonies Angloises, &

les Sauvages trouvant un prix plus haut, & un Commerce plus libre de leurs Castors, s'attacheront à nous davantage, & enfin la Cour sera débarrassée des plaintes continuelles & des importunités de cette Collonie, dont l'Etat sera stable comme celui de toutes les autres.

Les Traitez faits en 1715. & 1716. entre Neret, Gayot & Pascault, sont le comble des malheurs qui pouvoient arriver au Canada; on a surpris la Religion du Conseil sous de belles apparences & de faux exposez, & au fonds ils ne sont avantageux qu'à ceux qu'ils ont faits, pendant qu'ils achevent de détruire tout le pays, & ceux qui y ont Commerce; car d'un côté Neret & Gayot, qui sont sans ressource & sans biens ni credit, se maintiennent par là dans la possession de cette Compagnie, & Pascault en avoit tous les fonds en main, sans être obligé à accepter les lettres ce qui le mettoit en état d'en faire seul le Commerce, parcequ'au moyen du Castor qu'il avoit en main, & qu'il pouvoit envoyer en Hollande, il étoit seul assuré d'avoir des fonds, non seulement pour les lettres; de changes dont il étoit porteur; mais encore pour toutes celles qu'il eseroit dans la suite, pendant que les autres Negocians qui n'avoient ni sûreté, ni accepteurs, ne pouvoient faire d'emplètes; ainsi les Magasins de Pascault seuls, ou de ses adhérens en Canada pouvoient être remplis, & ceux des autres vides; il n'en faut pas davantage pour faire seul le Commerce d'une Collonie & donner une exclusion naturelle à tous autres: cela est arrivé en 1716.

Pour être plus emplement informé là-dessus, on supplie très-humblement Nos Seigneurs du Conseil de se faire rapporter les remontrances que les Marchands & Habitans de Canada ont faites cette année au sujet du Traité entre Neret, Gayot & Pascault, dont ils ont chargé Monsieur Desmarais Avocat au Conseil: c'est-là que l'on verra quel tort fait à la Collonie ce Traité, & quels ont été les vices de ceux qui l'ont fait.

PAR toutes ces considérations & autres, on espere qu'il plaira à Sa S. A. R. & à Nosseigneurs du Conseil:

1^o. De faire dès à présent resilier à Neret & Gayot leur Traité avec la Collonie, puisqu'ils sont très-notoïement hors d'état de le soutenir jusqu'à la fin, ne pouvant payer les lettres de change échûes, ni donner de sûreté pour celles à échoir.

2^o. Que le traité fait entr'eux & Pascault sera cassé & annullé.

3^o. Qu'à l'avenir & à commencer au mois de May prochain, le commerce du Castor sera libre en Canada & en France, comme celui des autres peaux & pellereries.

4^o. Qu'à l'égard des lettres de changes velleur en Castor, qui sont échûes ou prêtes à échoir, s'il y en a tirée avant 1714. y compris, sur Neret & Gayot & d'eux acceptées, ou qui ont dû l'être, & dont lesdits Sieurs ont disposé du fonds, elles seront par eux acquittées incessamment.

5^o. Que pour celles tirées de puis 1714. & dont les Castors sont encore en natures, qu'elles seront payées en Castors à ceux qui en seront porteurs, soit à Paris ou à la Rochelle, au prix auquel lesdits Castors reviennent en France & dans les lieux où ils sont, y compris tous les frais de regie en Canada, fret, assurances faites, voitures, magasinages,

& autres justement faits & prouvez, lequel prix sera réglé entre lesdits Neret & Gayot ou leurs Commis, & trois Négocians de la Rochelle en Canada, pardevant Monsieur l'Intendant du lieu.

De cette manière Neret & Gayot s'acquitteront tout d'un coup envers la Collonnie, s'il y a du Castor de reste, il sera pour eux, & chaque Négociant qui en aura eu en payement pour ses lettres de changes en disposera comme bon lui semblera, en payant un droit modique à Sa Majesté ou à ses Fermiers, si mieux n'aiment les Sieurs Neret & Gayot payer incessamment ce qui est échû sur eux, & donner des cautions ou bons accepteurs pour le payement des lettres de changes jusqu'à la fin de leur traité avec la Collonnie.

Sa Majesté ny ses Fermiers n'ayant rien tiré du Castors de Canada depuis plusieurs années, & le droit ayant été remis en faveur de la Collonnie, à cause de son triste état, on espere que S. A. R. & Nosseigneurs du Conseil voudront bien encore obtenir du Roy la même grace, ou du moins d'y mettre un droit fort modique de sortie du Canada ou d'entrée en France, afin d'en faciliter le commerce.

Si on differe à executer ce qui est porté par ce memoire dont le sens peut être rédigé par une main plus habille, il se trouvera qu'à la fin du traité de Neret & Gayot ils n'auront plus de Castors ny de quoy payer les lettres de changes qui échoiront 2. ans après, excepté celles de Pascault & le Clercq qui étant nantis des Castors vendront les meilleurs pour leurs lettres par preferences, & remettront le reste sans s'embarasser des autres, & qu'il y en aye assez ou non; car on voit par leur Traité qu'ils ne sont pas obligez d'acquiter les lettres au sors la livre; mais seulement les leurs par préférence, ils ne son pas même gênez dans le prix qu'ils doivent vendre les Castors; ainsi que leur importe qu'ils produisent ou non de quoy payer toutes les lettres, pourveu qu'il y en aye assez pour eux, ils vendront même à bas prix pour avoir plus promptement des fonds, afin d'envoyer seuls des Marchandises en Canada, comme ils ont fait en 1716. & ils ont en main de quoy faire seuls ce Commerce, pendant que les autres n'auront ni accepteurs, ni feutez pour le payement de leurs lettres, & seront hors d'état de les pouvoir escomter ou employer en marchandises.

Il est certain même que Pascault & le Clercq, qui ont fait ce traité avec Neret & Gayot sans en donner avis à personne, & l'ont tenu caché tant qu'ils ont pû, n'ont eu d'autre but que de s'attribuer seuls le commerce & les commissions de Canada, parceque n'y ayant qu'eux qui soient assurez d'être payez de leurs lettres de changes ou de celles qu'ils auront en main, il est constant que c'est mettre tous les Négocians de la Collonnie dans la nécessité indispensable de s'adresser à eux, prévoyant bien qu'ils régiront les Castors d'une manière si souple dans les ventes, soit par le bas prix ou par d'autres endroits, qu'il n'y en aura pas de reste pour les autres.

On espere donc que toutes ces raisons & la mort du Sieur Pascault arrivée au milieu de ses projets, determineront S. A. R. à accorder la liberté de cette marchandise, comme de toutes autres (& dès à present) puisque Neret & Gayot ont reconnu eux-mêmes & sont notoirement hors d'estat de finir leur Traité avec la Collonnie, & que celui qu'ils ont fait avec Pascault & le Clercq ne peut subsister par tant de raisons essentielles.

5

Il n'y a point à douter que la liberté des Castors n'en fasse augmenter le prix en Canada, & ne soit le seul moyen d'attacher les Sauvages à nous.

Il est certain que c'est le bas prix que la Compagnie paye le Castor en Canada, qui engage les Sauvages & les François à le porter autant qu'ils peuvent chez les Anglois & ailleurs; car à bien considérer, que peut-on donner aux Sauvages d'un Castor, lorsqu'il faut aller le querir à trois ou quatre cens lieues plus loing que Québec, avec des frais & des risques immenses; & qu'au retour il faut le donner à 34. sols payable en deux ans, sans que l'on puisse escompter?

Cella sera bien différent si on accorde la liberté en payant un droit modique.

Le Négociant qui sçaura qu'il peut vendre son Castor trois livres dix sols le secq, & cinq livres le gras, comme fait la Compagnie (& qui sera payé en six mois au plus, & n'aura pas tous les frais de regie à supporter) fera valoir le Castor à Québec au moins cinquante sols le secq, & quatre livres le gras, à cause qu'il gagnera sur les Marchandises qu'il donnera en payement.

Il n'en faut pas davantage pour détruire toute la fraude, & nous assurer des Sauvages; car cette augmentation retournera à leur profit, & du produit de leur chasse d'une année, ils pourront avoir toutes les choses dont ils ont besoin pendant son cours, au lieu qu'à si bas prix, ils ne le peuvent.

Il n'est pas moins certain que la liberté du Castor, en soutiendra le prix en France, & augmentera la consommation, à cause de la facilité que le Fabriquant aura d'en avoir au même prix que cy-devant, & toujours du bon & du nouveau; ce qui augmentera aussi le commerce des Chapeaux de France dans l'Italie, l'Allemagne & l'Espagne.

Quoiqu'on ne puisse trop tôt procurer le bien public, on ne s'opposera pas à ce que Messieurs Nêret & Gayot achevent leur traité avec la Collonie, si ils sont en état de payer les lettres de change qui sont échûes, & donner des suretez pour celles à échoir; mais par leur traité avec les Sieurs Pascault & le Clecq, il n'y a que ces deux Marchans-là qui ayent suresté pour leurs lettres.

Si les Sieurs Nêret & Gayot sont de l'arrière pour le payement des lettres de change du Castor, c'est qu'ils ont employé les fonds qui en sont provenus à leurs affaires particulieres, soit pour envoyer des Marchandises ou des Vaisseaux en Canada pour leur compte; ce qui n'a retourné qu'au profit de ceux qui les ont engagés à cela.